



Résolution n° 3

GA-2025-93-RES-03

Objet : Soutenir la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité et promouvoir le rôle d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'OIPC - INTERPOL, réunie en sa 93^{ème} session à Marrakech (Maroc) du 24 au 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT l'évolution rapide de la menace mondiale que représente la cybercriminalité et les facteurs de polycriminalité qui la sous-tendent, au vu des moyens cyber facilitant d'autres formes d'infractions graves, notamment, mais pas exclusivement, les escroqueries en ligne ainsi que l'exploitation et les abus pédosexuels sur Internet,

TENANT COMPTE des dommages financiers, opérationnels et sociaux considérables causés aux gouvernements, aux entreprises et aux populations par les acteurs de la cybercriminalité, notamment à l'aide des nouvelles technologies,

SOULIGNANT la nécessité de mettre en place un cadre juridique international harmonisé pour renforcer la coopération transfrontalière, faciliter la transmission des éléments de preuve électroniques et combler les lacunes en matière de capacités techniques et opérationnelles et de partage d'informations afin de lutter plus efficacement contre la cybercriminalité,

SE RÉJOUISSANT de l'avancée majeure réalisée par la communauté mondiale avec l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 24 décembre 2024, de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves,

INSISTANT sur le fait que la Convention reconnaît les outils et les canaux d'INTERPOL pour la transmission des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire (article 37 sur l'extradition et article 40 sur les principes généraux et les procédures d'entraide judiciaire), l'utilisation des canaux existants d'INTERPOL pour le partage d'informations entre autorités compétentes (article 47 sur la coopération entre les services de détection et de répression) et le réseau disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour les points de contact désignés, y compris le renforcement des réseaux autorisés d'INTERPOL (article 41 sur les réseaux 24/7),

SOULIGNANT le rôle essentiel que joue INTERPOL en aidant les pays membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité,

RECONNAISSANT que les traités internationaux adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies influent de manière déterminante sur les actions internationales en imposant aux États parties des obligations qui agissent directement sur la capacité des services chargés de l'application de la loi à coopérer par-delà les frontières et à lutter contre la criminalité transnationale,

RAPPELANT la résolution 51/1 du 15 octobre 1996 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci invite officiellement INTERPOL à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 71/19 du 21 novembre 2016, 73/11 du 26 novembre 2018, 75/10 du 23 novembre 2020, 77/20 du 21 novembre 2022 et 79/136 du 6 décembre 2024 concernant la coopération entre les Nations Unies et INTERPOL, dans lesquelles elle demande que les Nations Unies et INTERPOL renforcent leur coopération,

RAPPELANT également l'Accord de coopération signé en 1997 entre les Nations Unies et INTERPOL, qui propose que les secrétariats des deux organisations mettent en place des procédures de représentation réciproque, et l'ouverture ultérieure du Bureau du représentant spécial d'INTERPOL auprès des Nations Unies à New York (États-Unis) en 2004, puis de celui de Vienne (Autriche), chargés de renforcer la coopération avec les Nations Unies par des activités de représentation, de plaidoyer et de communication de haut niveau,

RECONNAISSANT AVEC SATISFACTION le rôle joué par le Secrétariat général pour soutenir les pays membres dans la lutte contre l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment la cybercriminalité, les escroqueries en ligne et l'exploitation et les abus pédosexuels,

PRENANT NOTE de la résolution GA-2008-RES-07, qui invite tous les pays membres à élargir l'accès au système de communication I-24/7 à leurs services nationaux de lutte contre la cybercriminalité ; de la résolution GA-2012-81-RES-08, qui encourage la création de points de contact joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de soutenir la coopération internationale dans le cadre des enquêtes sur les affaires de cybercriminalité ; de la résolution GA-2021-89-RES-11, qui promeut l'utilisation des systèmes mondiaux de communication et d'analyse d'INTERPOL pour faire face à l'évolution des cybermenaces ; ainsi que de la résolution GA-2022-90-RES-05, qui vise à aider les pays membres à détecter les cas d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et à enquêter à leur sujet ; et de la résolution GA-2022-90-RES-01, qui encourage l'utilisation des capacités d'INTERPOL pour partager des informations sur les affaires de criminalité financière,

RAPPELANT ENFIN la Déclaration de Vienne, adoptée par l'Assemblée générale réunie en sa 91^{ème} session (Vienne (Autriche), 28 novembre - 1^{er} décembre 2023), ainsi que la résolution GA-2023-91-RES-12, qui soulignent l'importance d'harmoniser les stratégies mondiales de sécurité et de renforcer la coopération entre les services chargés de l'application de la loi du monde entier pour lutter efficacement contre les nouvelles menaces,

INVITE l'ensemble des pays membres à :

1. reconnaître l'importance d'adopter une approche internationale cohérente et harmonisée pour lutter contre la cybercriminalité, en soulignant la nécessité impérieuse de promouvoir la coopération et le partage d'informations entre INTERPOL, ses pays membres et les services chargés de l'application de la loi du monde entier ;
2. encourager, dans le respect de leur législation et de leurs procédures nationales, la signature et la ratification de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ;

3. continuer à promouvoir les systèmes mondiaux de communication policière sécurisée d'INTERPOL, notamment NEXUS, mais aussi les notices et diffusions, l'analyse des données criminelles, le Programme de lutte contre la cybercriminalité, les initiatives de renforcement des capacités et l'assistance technique et opérationnelle d'INTERPOL, et à favoriser une meilleure utilisation de ces outils, y compris au sein des unités nationales spécialisées dans la lutte contre les escroqueries en ligne, l'exploitation et les abus pédosexuels sur Internet et d'autres types d'infractions commises à l'aide de TIC ;
4. maintenir une étroite coopération entre les bureaux centraux nationaux et les représentants de leurs pays auprès des Nations Unies en vue de promouvoir le rôle d'INTERPOL, et lors des réunions régulières de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que lors des négociations relatives aux protocoles additionnels ;
5. veiller à ce que les canaux, les outils et les programmes d'INTERPOL soient pleinement reconnus et intégrés dans les plateformes des Nations Unies et les plateformes multilatérales concernées, de manière à renforcer la capacité des services chargés de l'application de la loi à répondre efficacement aux menaces transnationales.

Adoptée : 134 voix pour, 0 contre et 5 abstentions